

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2026

(Date de convocation : 23 Avril 2026)

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Présents :	31
Absent excusé ayant donné procuration :	2
Absent excusé non représenté :	/
Absent non excusé :	/
Votants :	33

L'An deux mille vingt-six et le vingt-neuf Avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Jérôme VIAU, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Sophie RIGOLLET, Monsieur Claude FERT, Madame Edith DARBOUSSET, Monsieur Christophe BANNERY, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Monsieur Thibaud PRADIER, Madame Stéphanie DE CAMARET, Madame Magali PEYRONNET, Madame Emmanuelle RAYMOND DRAGONE, Monsieur Jérémie INTEGLIA, Madame Océane DOCHE, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Gérard GILLES, Madame Marine GONNET, Monsieur Michel PHAREL, Monsieur Mario MORETTI, Madame Véronique SABATINI, Madame Alice TAMISIER.

**Pouvoir** : Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Audrey RAYNAUD (procuration à Monsieur Laurent COMTAT).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur COMTAT expose à l'Assemblée que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

La dépense relative au droit à la formation est une dépense obligatoire à inscrire au budget (article L.2321-2 3° du CGCT). Elle doit faire l'objet d'une délibération dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante (article L.2123-12 du CGCT). Cette délibération porte sur les orientations et les crédits affectés.

Pour définir le montant des crédits affectés à la formation, l'assemblée délibérante doit respecter deux conditions (article L.2123-14 du CGCT) :

- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal,
- le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour le calcul de ce seuil, il faut prendre en compte le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale théorique et non le montant des indemnités réellement versées, plus les majorations, soit un montant minimum de 3 688 euros et de 36 872 euros maximum.

Dans la même délibération le Conseil Municipal fixe les crédits ouverts à la formation ainsi que les orientations.

Les orientations servent à déterminer des domaines de formation à favoriser selon le contexte de la collectivité (police, urbanisme, service public de l'éducation, marchés, etc.), mais ne permettent ni d'imposer des choix de formation, ni de refuser la prise en charge de formations qui seraient hors de celles-ci.

Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (article L.2123-12 du CGCT). Cette notion de formation adaptée aux fonctions implique au minimum que les élus choisissent des formations portant sur des questions rentrant dans le cadre des attributions de la collectivité qu'il représente.

En pratique, l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local définit les thématiques des formations adaptées aux fonctions des élus. C'est le Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL) qui a élaboré ce répertoire (articles L.1221-1 et R.1221-28 du CGCT). L'organisme qui dispense la formation, qu'il soit privé ou public, doit détenir un agrément ministériel délivré par le Ministre en charge des collectivités territoriales (article R.1221-12 du CGCT).

Le droit à la formation est individuel, « adapté aux fonctions » et permet aux élus de se former dans les matières qui les intéressent parmi les domaines recommandés par le répertoire des formations.

La liberté de choix de la formation reste tout de même encadrée. Pour qu'elle soit acceptée, la formation doit remplir ces trois conditions :

- la formation doit être adaptée aux fonctions d'élu,
- l'organisme de formation doit disposer d'un agrément ministériel,
- le coût de la formation ne doit pas entraîner un dépassement du budget de la collectivité.

Les élus locaux ayant reçu une délégation doivent recevoir une formation adaptée lors de leur première année de mandat (article L.2123-12 du CGCT). Cette obligation pèse sur la collectivité et non sur les élus. La formation doit nécessairement être proposée. En revanche, l'élu concerné, disposant d'une liberté de choix en matière de formation, est en droit de refuser cette formation.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles) peuvent délibérer afin de transférer leur compétence en matière de formation par une délibération dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. En l'absence d'un tel transfert, l'EPCI peut délibérer sur « *l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation* » et autoriser une participation au financement de ce droit (article L5211-17 du CGCT).

Les élus salariés peuvent bénéficier d'un congé de formation de 24 jours pour tout le mandat auprès de leur employeur pour se former (article L.2123-13 du CGCT). Le droit à la formation est un droit individuel au sens juridique du terme, tandis que le « droit individuel à la formation des élus » (DIFE) désigne un autre mécanisme qui le complète.

#### La session d'information sur les fonctions d'élu local

Tout membre du Conseil Municipal ou d'un EPCI peut suivre dans les six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions de l'élu local (article L.1221-5 du CGCT).

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, détaillant notamment les attributions exercées par le Maire au nom de l'Etat ou au nom de la commune,
- une présentation des principaux droits et obligations des élus locaux, notamment en matière de déontologie.

En plus des formations financées par la collectivité qui viennent d'être évoquées ci-dessus, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE). Le DIFE est utilisé à la discrétion des élus locaux y compris pour des formations « sans lien avec l'exercice du mandat ».

De plus, issue de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, la VAE est un mode d'obtention de diplômes. Le droit à une VAE est reconnue à tous les Conseillers Municipaux (article L.2123-11-1 du CGCT).

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur COMTAT,

VU les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Fondamentaux du mandat : organisation des collectivités, contrôle de légalité, sécurité, police, responsabilité, projets et actions locales, politiques publiques transversales, évaluation des politiques publiques, lutte contre le terrorisme, action culturelle/tourisme/patrimoine ;

le 12/06/2026

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-084-218400885-20260612-DE\_29042026

Finances/fiscalité/budget/comptabilité : formation généraliste (finances, fiscalité, comptabilité), marchés et achats publics, fiscalité et taxes, investissement, gestion de budget, comptabilité publique, financement européen des projets locaux.

- Les formations en lien avec les délégations.

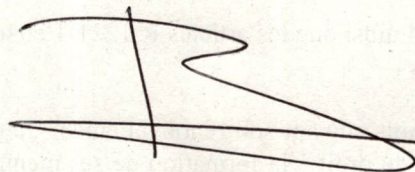
**PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

**FIXE** le montant des dépenses de formation à 10 000 euros par an, ce montant correspond à une estimation d'environ 303 euros par élu, sur la base de 33 conseillers municipaux en exercice.

**DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget principal.

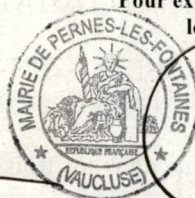
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 12 Juin 2026

Publiée le : 12 Juin 2026